Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 17040

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-40-17040

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.	386		c1a																			

Commerces de restauration.					c2d																	
Unifamiliale.						H01																
Unifamiliale.							H01															
Unifamiliale.	453							H01														
Bifamiliale.									H02													
Bifamiliale.										H02												
Trifamiliale.											H03											
Multifamiliale, catégorie A.												H04										
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.													p1a									
Services administratifs, financiers et immobiliers.														S1								
Services personnels.															S2							
Services professionnels et sociaux.																S3						
Services particuliers.																	S4					
Services éducatifs à but lucratif.																		S5				

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																					
Auberge ou gîte touristique		5833		★																		
Boulangerie artisanale, avec vente sur place, comme usage complémentaire à l'habitation;	682	1000025																	★			
Fleuriste avec vente sur place, comme usage complémentaire à l'habitation.		1000029																	★			

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★			★		★	★		★	★	★	★	★				
Jumelée							★			★												
En rangée								★														

5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30		35	18	12	6	18	12	18	24		35	30	35	35	30				
Profondeur (mètre)	min.		30		30	30	30	30	30	30	30	30		30	30	30	30	30				
Superficie (mètre carré)	min.		900		1050	540	360	180	540	360	540	720		1050	900	1050	1050	900				

6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3				
Largeur (mètre)	min.		6		8	6	6	5	6	6	8	8		8		8	8	5				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36		80	36	36	35	48	36	64	64		80		80	80	50				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H		H	H	H	H	H	H	H	H		H	H	H	H	H				
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE			
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage						C	C		C													
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage						GG	GG		GG													
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage						II			II		II	II										

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
682	L'aire de vente de la boulangerie ne devra pas dépasser 25 % de la superficie du logement et un maximum de 2 employés provenant de l'extérieur est autorisé:
683	Une seule boulangerie artisanale est permise dans la zone.
770	Dans un bâtiment à l'intérieur duquel est exercé un usage de fleuriste comme usage complémentaire à l'habitation les conditions suivantes s'appliquent : Il doit y avoir une communication directe entre l'usage principal et l'usage complémentaire. Une entrée distincte peut être aménagée L'activité doit être exercée par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence; L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage; Les stationnements peuvent se faire dans la rue; Une seule enseigne est autorisée et doit respecter les dispositions du chapitre 13 du règlement de zonage; Un maximum de 65% de la superficie du rez-de-chaussée peut servir à cet usage; Les fleurs vendues sur place peuvent provenir de l'extérieur de l'habitation. Un seul usage complémentaire à l'habitation de ce type (fleuriste) est permis dans la zone.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2014-14	ARS-333	2014-03-14
VS-RU-2014-122	ARS-440	2015-01-15
	CA-37	2016-04-13
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-110	ARS-737	2017-10-19
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-37	ARS-1180	2019-03-21